

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### Décision du 29 juin 2011 portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130630S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision n° 2006-42 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2011 par M. Antoine PUJOL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Antoine PUJOL, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de biologie de la reproduction ; qu'il a effectué un stage pour la pratique de l'activité de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* de décembre 2004 à septembre 2005 (dix mois) au sein du Centrum voor Reproductieve Geneeskunde, à Bruxelles (Belgique) ; qu'il a exercé les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire de biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Strasbourg de 2005 à 2008 et en tant que praticien agréé depuis 2007 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* en application de l'article R. 2131-30 du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de M. Antoine PUJOL pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* en application de l'article R. 2131-30 du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT